

Compte rendu N°09
-
CONSEIL MUNICIPAL DU 11-09-2018

OUVERTURE DE SEANCE A 19H00

D.2018-51 : Contrat C2D : inscription de la commune dans le contrat départemental de développement durable pour la construction du gymnase de Marciac.	2
D.2018-52 : Convention de versement d'un fonds de concours entre la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers et la commune de Marciac	4
D.2018-53 : Convention relative aux échanges de voirie publique entre le Département du Gers et la commune de Marciac.	5
D.2018-54 : Convention d'occupation de la salle des fêtes appartenant à la commune de Marciac pour l'école maternelle de Marciac et l'école de Pardiac.....	6
D.2018-55 : Regroupement des trésoreries : nouvelle délibération pour l'attribution des indemnités de conseil et de budget au comptable.....	7
D.2018-56 : Validation des nouveaux statuts du SDEG intégrant la nouvelle rédaction de l'article L2224-37 du CGCT concernant la mobilité des véhicules électriques, gaz ou hydrogène.....	8
D.2018-57 : Révision du plan de prévention des risques et inondations des communes constituant les bassins versants de l'Adour, du Léés, de l'Arros et du Boués et en application de l'arrêté préfectoral 2011277-004 du 4 octobre 2011.	8
D.2018-58 : Servitude terrain appartenant à Madame Lebrun	9
Informations diverses :	10
Questions diverses :	10
.....	10

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Vote
15	15	15
Date de convocation :		
4 Septembre 2018		

L'an deux mille dix-huit, le mardi onze septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON, Maire.

Le Conseil Municipal :

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Louis GUILHAUMON, Dominique DUMONT ; Jean-Luc MEILLON ; Géraldine PERY ; Jérôme DELESALLE ; Jean-Claude LASSERRE ; Marie-Thérèse BAUD-GERS ; Pierre BARNADAS ; Corine BARRERE ; Thierry CAUBET ; Thierry LAFFOURCADE ; Frédérique SADELER ; Carine GUILLET ; Christophe PESANDO ; Céline VIATEAU.

ABSENTS EXCUSÉS :

Le compte -rendu relatif à la dernière séance du Conseil Municipal est approuvé à l'unanimité.

Madame Dominique DUMONT est désignée comme secrétaire de séance.

D.2018- 51 : Contrat C2D : inscription de la commune dans le contrat départemental de développement durable pour la construction du gymnase de Marciac.

Dans le cadre de la reconduction par la loi Notre de la vocation du département en matière de solidarité des territoires, le département du Gers a voté, le 27 janvier dernier, la mise en place d'un nouveau dispositif de contractualisation intitulé Contrat de développement.

Ce nouveau dispositif vise à construire une dynamique partenariale volontariste avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre articulé en trois étapes :

- Mobilisation d'un Fonds Départemental de Développement ou « F2D », de 6 millions d'euros sur trois ans, soit 2 millions par an, qui aura vocation à soutenir les investissements structurants des EPCI à fiscalité propre, s'inscrivant dans l'un des trois axes identifiés (l'amélioration du cadre de vie et de l'attractivité du territoire ; l'innovation sociale dans la conduite de projets d'action et de développement social ; la transition écologique et énergétique).
- Signature d'un Contrat Départemental de Développement ou « C2D », d'une durée de trois ans, formalisant le partenariat entre le département et chaque EPCI, et constituant le cadre du dialogue continu institué entre le département et chaque EPCI.
- Vote d'une Dotation Départementale de Développement ou « 3D » qui sera in fine attribuée à chaque EPCI.

Les projets bénéficiaires de l'aide financière du département seront principalement ceux portés par les communautés de communes ou d'agglomération signataires de leur propre contrat départemental de développement.

Toutefois, le dispositif prévoit aussi la possibilité de subventionner un projet sous maîtrise d'ouvrage communale dès lors qu'il est d'intérêt supra-communal et identifié comme structurant par un EPCI.

Le cas échéant, la commune porteuse du projet doit d'abord délibérer pour s'inscrire dans le cadre du contrat avant de pouvoir solliciter une subvention au titre du Fonds départemental de développement.

Notre commune porte un projet de construction de gymnase, dont l'impact structurant va bien au-delà des limites strictement communales.

Ce projet a été identifié en tant que tel au cours des discussions entre le département et notre commune. Celui-ci a positionné notre projet dans le cadre du fonds départemental de développement, et nous propose donc d'intégrer le dispositif départemental de contractualisation et de déposer une demande de subvention à ce titre.

Comme vous le savez pour l'avoir voté à l'occasion de notre dernière réunion, le plan de financement, intégrant cette possibilité de financement, est le suivant :

Nouveau Plan de financement			
Etat : DSIL (Dotation de soutien à l'investissement local) et DETR (Dotation aux équipements des territoires ruraux)	1 500 000 €	DETR : 20% DSIL : 20%	300.000,00 € 300.000,00 €
Région (Programme Bourgs -Centres)	1 500 000 €	26,7%	400.000,00 €
Département	1 500 000 €	10%	150.000,00 €
Intercommunalité	1 500 000 €	3,3 %	50.000,00 €
Total des subventions prévisionnelles			1.200.000,00 €
Autofinancement		20%	300.000,00 €

Je vous propose aujourd'hui :

- D'approuver l'intégration de la commune dans le dispositif du fonds départemental de développement pour le projet de construction du gymnase
- D'approuver le plan de financement du projet de construction du gymnase tel que décrit ci-dessus.
- De m'autoriser à solliciter une subvention de 150.000 € auprès du département au titre du fonds départemental de développement.
- Et à signer en tant que de besoin tout document nécessaire à cet effet.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

D.2018-52 : Convention de versement d'un fonds de concours entre la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers et la commune de Marciac

Le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers ;

Considérant que l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a introduit une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité gouvernant le fonctionnement des EPCI à fiscalité propre, en créant le dispositif des fonds de concours,

Considérant que l'article L.5214-16 V dispose, en effet : « *Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* »,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que des fonds de concours peuvent être versés par :

- une communauté de communes à une ou plusieurs de ses communes membres,

ou bien,

- qu'ils peuvent être versés par une ou plusieurs communes membres à la communauté dont elles sont membres,

Considérant que la commune de Marciac assure la maîtrise d'ouvrage de la construction d'un gymnase, équipement structurant du territoire dont le financement nécessite un appui financier de la communauté de communes, justifié par un intérêt public d'économie d'échelle et de bonne gestion des deniers publics,

Considérant que la commune de Marciac a donc sollicité l'attribution par la communauté de communes d'un fonds de concours pour la construction d'un gymnase par courrier du 28 mai 2018,

Considérant que le plan de financement prévisionnel relatif à la construction d'un gymnase à Marciac établi par la commune de Marciac fait apparaître un reliquat de financement hors subvention à la charge du maître d'ouvrage d'un montant de 300 000 €,

Considérant qu'un fonds de concours est limité à 50% du restant à charge hors subventions et hors taxes,

Considérant que, lors de sa séance du 18 juin 2018, le bureau communautaire propose que le fonds de concours pour cet équipement soit plafonné à 50 000 €,

Considérant que l'attribution d'un fonds de concours par la communauté de communes à la commune de Marciac doit faire l'objet d'une convention qui détermine la consistance des travaux et les modalités de versement du fonds de concours,

Considérant que le fonds de concours est versé à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées accompagnées des factures acquittées et des subventions versées,

Il est en conséquence proposé à l'assemblée d'approuver, d'une part, l'attribution d'un fonds de concours plafonné à 50 000 € à la commune de Marciac pour la construction d'un gymnase à Marciac, d'autre part, la convention réglant les modalités de versement du fonds de concours, et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que tous documents se rapportant à la présente décision.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'approuver, d'une part, l'attribution d'un fonds de concours plafonné à 50 000 € à la commune de Marciac pour la construction d'un gymnase à Marciac, d'autre part, la convention réglant les modalités de versement du fonds de concours ;
- d'autoriser le Maire à la signer ainsi que tous documents se rapportant à la présente.

D.2018-53 : Convention relative aux échanges de voirie publique entre le Département du Gers et la commune de Marciac.

Vu le code général des collectivités locales territoriales,

Vu les articles L3112-1 et L3112-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

L'assemblée départementale du 31 Octobre 2014 a validé l'échange de voirie suivant :

- Intégration en l'état dans le réseau routier départemental la voie communale dite « Chemin de Ronde » décrite ci-après :
 1. la section de voie communale comprise entre la RD 3 (route de Mirande) et la RD 943 d'une longueur de 470 m et d'une surface de 2 820.00 m².
 2. La section de voie communale entre la RD 943 et la RD 3 (route de plaisance) d'une longueur de 366 m et d'une surface de 2 196.00 m².

L'intégration de ces voies à la voirie départementale garantit les fonctions de dessertes et de circulations actuelles entre les RD 3 et 943 (voir plan en annexe)

- Intégration en l'état dans le réseau routier communal des routes départementales ci-après :

1. RD 3 (Rue Henri Laignoux, Place Centrale et Rue Joseph Abeilhé) du PR 24 + 048 au PR 24 + 501, d'une longueur de 450 m et d'une surface de 2 250.00 m².
2. RD 943 (Rue Notre Dame) du PR 43 + 902 au PR 44 + 152, d'une longueur de 250 m et d'une surface de 1 450.00 m².

L'intégration de ces voies à la voirie communale garantit les fonctions de dessertes et de circulations du centre-bourg de Marciac (voir plan en annexe).

Après avoir pris connaissance du projet de convention relative aux modalités de cet échange et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en application des dispositions de l'article L131-4 du Code de la Voirie Routière, et des articles L3112-1 et L3112-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, décide :

- De procéder aux échanges de voirie dans l'agglomération de Marciac, afin de faciliter les différents flux de circulation, dans la traversée du village,
- D'intégrer dans le réseau routier communal, en l'état, les tronçons de la voie départementale décrite ci-après :
 - RD 3 (Rue Henri Laignoux, Place Centrale et Rue Joseph Abeilhé) du PR 24 + 048 au PR 24 + 501, d'une longueur de 450 m et d'une surface de 2 250.00 m²,
 - RD 943 (Rue Notre Dame) du PR 43 + 902 au PR 44 + 152, d'une longueur de 250 m et d'une surface de 1 450.00 m².
- D'autoriser le département du Gers à intégrer dans sa voirie, en l'état, la portion du « Chemin de Ronde » décrite ci-après :
 - la section de voie communale comprise entre la RD 3 (route de Mirande) et la RD 943 d'une longueur de 470 m et d'une surface de 2 820.00 m²,
 - la section de voie communale entre la RD 943 et la RD 3 (route de plaisance) d'une longueur de 366 m et d'une surface de 2 196.00 m².
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents correspondants, notamment la convention relative aux modalités d'échanges de voirie, dont le projet figure ci-joint.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces à intervenir.

D.2018-54 : Convention d'occupation de la salle des fêtes appartenant à la commune de Marciac pour l'école maternelle de Marciac et l'école de Pardiac.

Monsieur le Maire rappelle que depuis plusieurs années la commune de Marciac met à disposition de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers la salle des fêtes pour les élèves de l'école maternelle de Marciac et de l'école de Pardiac, selon le planning établi en cohérence avec les besoins du collège.

Aujourd'hui, la communauté de communes souhaite encadrer cette organisation par une convention d'occupation en référence au planning qui sera joint en annexe de ladite convention et par la souscription d'une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées sur le site de la salle des fêtes.

Après lecture à l'assemblée délibérante de ladite convention, le conseil municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation de la salle des fêtes de la commune de Marciac pour l'école maternelle de Marciac et l'école de Pardiac
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces à intervenir.

D.2018-55 : Regroupement des trésoreries : nouvelle délibération pour l'attribution des indemnités de conseil et de budget au comptable.

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le conseil municipal décide :

- de demander le concours du Receveur comptable public dont le siège est à Plaisance pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an.
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribué à KAHN DIDIER, Receveur comptable de Plaisance.
- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires.

D.2018-56 : Validation des nouveaux statuts du SDEG intégrant la nouvelle rédaction de l'article L2224-37 du CGCT concernant la mobilité des véhicules électriques, gaz ou hydrogène.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est constitué entre toutes les communes du département du Gers, un syndicat dénommé « Syndicat Départemental d'Energies du Gers » ou SDEG.

Celui-ci exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public de l'électricité et du gaz sur le territoire de ses membres.

Par délibération du 6 juillet 2018, le comité syndical a décidé d'étendre les compétences du SDEG pour ancrer davantage les actions de notre collectivité dans le cadre de la transition énergétique.

Dans le cadre de ses nouveaux statuts, le SDEG a notamment modifié son article 2.5 intitulé « création – entretien – exploitation des infrastructures de charge » pour intégrer la nouvelle rédaction de l'article L2224-37 du CGCT concernant la mobilité GNV, bio GNV et Hydrogène comme suit :

« 2.5 – Dans le domaine des infrastructures d'approvisionnement pour véhicules électriques, gaz ou hydrogène

Dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-37 du CGCT, le Syndicat exerce en lieu et place des personnes morales membres, sur leur demande expresse, les compétences relatives aux infrastructures d'approvisionnement pour véhicules électriques, gaz ou hydrogène, comprenant selon le cas :

2.5.1 Véhicules électriques et hybrides rechargeables

La mise en place et l'organisation d'un service destiné à créer, entretenir et exploiter des infrastructures de charge nécessaire à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

2.5.2 Véhicules au gaz GNV et bio GNV.

La mise en place et l'organisation d'un service destiné à créer, entretenir et exploiter des infrastructures d'approvisionnement, nécessaires à l'usage des véhicules au GNV (Gaz Naturel Véhicule) et au bio GNV raccordées au réseau de distribution de gaz naturel.

2.5.3 Véhicules hydrogène

La mise en place et l'organisation d'un service destiné à créer, entretenir et exploiter des infrastructures d'approvisionnement, nécessaires à l'usage des véhicules hydrogènes ».

Après lecture à l'assemblée délibérante de l'article 2.5 modifié, le conseil municipal se prononce à l'unanimité pour cette modification.

D.2018-57 : Révision du plan de prévention des risques et inondations des communes constituant les bassins versants de l'Adour, du Lées, de l'Arros et du Boués et en application de l'arrêté préfectoral 2011277-004 du 4 octobre 2011.

Objet : Avis sur le Plan de Prévention des Risques Inondation

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Plan de Prévention des Risques Inondation élaboré par les services de la Direction Départementale des Territoires du Gers. Il informe les membres que le plan présenté porte sur les communes constituant les bassins versants de l'Arros et du Bouès et que la crue de référence est celle du 7 juillet 1977.

Après la consultation et l'examen des différentes cartes (aléas, hydro géomorphologiques, zonages règlementaires), le Conseil Municipal décide :

- d'extraire le terrain de rugby (parcelle B 472, lieu-dit Peyran) de la zone inondable car cette parcelle est surélevée,
- de conserver le terrain annexe du Camping du Lac (parcelle B 268 lieu-dit Bézine) en conformité avec le précédent découpage (aléa faible) compte tenu du fait que cette parcelle est surélevée depuis de nombreuses années,
- de permettre, via le futur règlement du PPRI (surélévations...), des installations et des constructions conformes au règlement du PLU :
 - sur les parcelles C 1349-1058-1060 1062 (aléa faible) du lieu-dit La Sappe, classées en zone AUE (zone d'urbanisation future à vocation d'équipement) du PLU,
 - sur les parcelles C 24 (Chemin de Ronde) et C 25 (Route de Juillac), (aléa faible) classées en zone AUO (pas encore ouverte à l'urbanisation) du PLU,
- d'autoriser le propriétaire :
 - des parcelles AB 861 et 862 situées 70 Chemin de Ronde à réaliser des aménagements sur des constructions existantes en tenant compte du classement en aléa faible,
 - de la parcelle AB 127, classée en zone UL du PLU, à réaliser des constructions nouvelles surélevées, sur pilotis ou par le biais de toutes autres techniques de construction sur cette parcelle, en tenant compte du classement en zone inondable aléas faible, moyen et fort.

De permettre à l'ensemble des propriétaires de parcelles situées en zones urbaines de réaliser des aménagements, extensions et modifications de leurs biens existants dans le respect des préconisations du futur règlement prenant en compte les aléas faibles et moyens du PPRI

D.2018-58 : Servitude terrain appartenant à Madame Lebrun

Constitution d'une servitude LEBRUN – Commune

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'acte concernant l'acquisition des parcelles C 672, 673, 1510 et 1511 de Madame LEBRUN Gisèle a été signé chez Me Dominique RUEL en date du 4 septembre 2018.

Dans le cadre de cet achat, Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de constituer une servitude réelle et perpétuelle instituant un droit de passage sur la parcelle communale C 1510 nécessaire à l'entretien du mur de l'immeuble situé sur la parcelle C 1509 appartenant à Madame Gisèle LEBRUN.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide :

- d'accorder la création de cette servitude de passage,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces à intervenir.

Informations diverses :

- Période estivale particulièrement fructueuse : évolution de la billetterie et du taux de fréquentation du festival. Installation d'une véritable « saison » qui génère des retombées très significatives sur notre territoire et permet à la commune de se projeter dans l'avenir. Remerciements aux agents de la commune pour l'état d'entretien de notre commune.
- Restaurants du cœur, les travaux de rénovation s'élèvent à 27.393,23 € HT.
- Cité « Clair Logis » : quatre locataires souhaitent accéder à la propriété
- Commission pour le renouvellement de la DSP pour l'animation commerciale durant le festival de jazz est programmée lundi 17 septembre 2018 à 14H.
- Rappel du programme de visite de la Fabrique des Petites Utopies entre le 25 septembre et le 8 octobre prochain : représentations pour les écoles le vendredi et les samedi et dimanche 7 et 8 octobre à 14H pour tous les publics.
- CBVG : compte-rendu du groupe de travail pour le projet de l'école maternelle :

Questions diverses :

Après avoir abordé un certain nombre de sujets dans le cadre des questions diverses, la séance est levée à 20h39

Fait à Marciac le 21 Septembre 2018
Le Maire
Jean Louis GUILHAUMON

